

**COMMUNE DE  
SAINT AGNAN EN VERCORS  
Drôme**

**ARRETE N° 75 - 2023  
Portant réglementation d'utilisation des chemins, routes forestières et pistes  
Site de Beure**

Le maire de la Commune de Saint Agnan en Vercors,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2112-2, L 2213-1  
et L 2213-4 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code forestier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales  
le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions  
de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies  
ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité  
de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces  
naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques,  
agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin  
d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune  
constituée par la qualité remarquable des milieux environnants, la présence d'espaces  
réservés à l'activité pastorale et forestiers ;

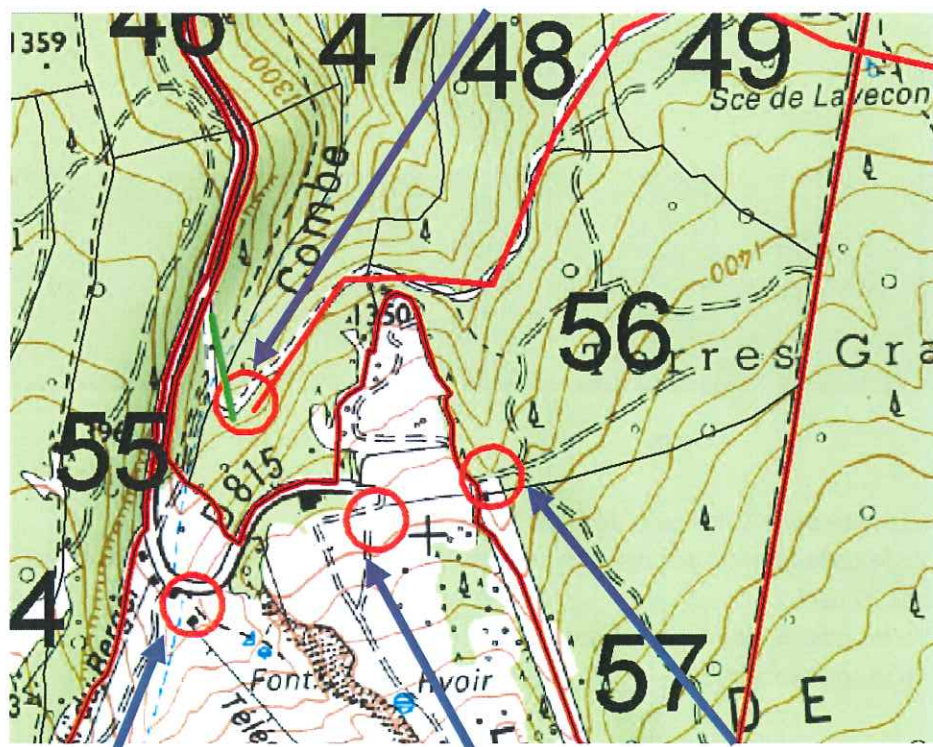
Considérant que sur le plateau de Beure les pistes et chemins suivants nécessitent une  
régulation de leur utilisation par les mushers en été et en hiver ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sur le site de Beure les chemins, routes forestières et pistes concernés par cet arrêté  
sont répertoriés comme défini sur la carte ci-dessous (point de départ matérialisé par  
un rond rouge) :

### Route forestière des Terres Grasses 2230ml



Piste du télési du Berger

Piste du Réservoir

Accès au Chalet de l'Ours

## Article 2

L'utilisation des chemins, routes forestières et pistes est réglementée comme suit :

### ***Route forestière des Terres Grasses :***

L'accès à la route est autorisé depuis la RD815 sur 190m sans contrainte particulière. A ce niveau une barrière est mise en place et en ferme l'accès sur les 2040 ml suivants avec mise en place d'un B0 (circulation interdite à tous véhicules).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ; aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels (ONF et exploitants forestiers) ; aux véhicules des services de l'EPIC Stations de la Drôme et leurs prestataires ; aux véhicules des chasseurs en période de chasse uniquement pour la récupération de la grande venaison ; aux véhicules des ayants droit propriétaires.

Accès interdit aux mushers toute l'année.

### ***Piste du télési du Berger :***

Circulation interdite à tous véhicules avec mise en place d'un B0.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ; aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels (ONF et exploitants forestiers) ; aux véhicules des services de l'EPIC Stations de la Drôme et leurs prestataires ; aux véhicules des services de gestion des réseaux ; aux véhicules des chasseurs en période de chasse uniquement pour la récupération de la

grande venaison ; aux véhicules des alpagistes en période de mise à l'alpage des animaux.

Accès interdit aux mushers toute l'année.

***Piste du Réservoir :***

Circulation interdite à tous véhicules avec mise en place d'un B0.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ; aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels (ONF et exploitants forestiers) ; aux véhicules des services de l'EPIC Stations de la Drôme et leurs prestataires ; aux véhicules des chasseurs en période de chasse uniquement pour la récupération de la grande venaison ; aux véhicules des alpagistes en période de mise à l'alpage des animaux.

Accès interdit aux mushers toute l'année.

***Piste du Chalet de l'Ours :***

Circulation interdite à tous véhicules avec mise en place d'un B0.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ; aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels (ONF et exploitants forestiers) ; aux véhicules des alpagistes en période de mise à l'alpage des animaux ; aux véhicules des chasseurs en période de chasse uniquement pour la récupération de la grande venaison ; aux véhicules des ayants droit propriétaires.

Accès interdit aux mushers toute l'année.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article premier.

**Article 4**

Monsieur le Maire et les services de l'ONF (dans les parcelles se trouvant dans le soumis) sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet.

Fait à Saint Agnan en Vercors, le 07/09/2023

Le maire,  
Jacques ARMAND

